

GE_GERICHTE AARP/304/2013 vom 24. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_304_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/304/2013 du 24 juin 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/304/2013 del 24 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

L'appelant a certes été relativement constant, mais ses déclarations n'en sont pas moins invraisemblables. Il n'est pas crédible que le frère de l'appelant, dont il n'est ni allégué ni établi qu'il disposerait de revenus importants et qui a des charges de famille, serait en mesure de l'entretenir dans l'oisiveté. L'existence d'amis également disposés à l'aider n'est pas plus établie. A cela s'ajoute que l'appelant a déjà été condamné pour délit, et non simple

contravention, à la LStup. Dans ces

- 5/8 - P/5721/2012 circonstances, la seule explication plausible au fait que l'appelant ait pu résider à Genève pendant au moins six mois et ait été trouvé en possession de 25 g de haschisch et d'un montant de plus de CHF 800.- alors qu'il n'a aucune source de revenus licite est qu'il se livre à la vente de ce stupéfiant et que l'argent trouvé sur lui était le fruit de son commerce.

Le verdict de culpabilité doit donc être confirmé et l'appel rejeté.

E. 3.1

Selon l'art. 47 du Code pénal du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 3.2

L'appelant persiste, au mépris d'une précédente condamnation, à séjourner illégalement en Suisse et à y pratiquer le commerce de haschisch. Son mobile est nécessairement celui de l'appât du gain. L'intention délictuelle est forte, vu la durée du séjour illégal et la récidive, immédiate et durable s'agissant du séjour illégal, à bref délai pour la vente de haschisch. Il y a concours d'infractions. La faute doit ainsi être qualifiée de moyenne. Il n'y a eu aucune collaboration de la part de l'appelant et rien dans son attitude ou ses déclarations ne permet de penser qu'il y aurait chez lui ne serait-ce qu'un début de prise de conscience. Sa situation à Genève était certainement précaire, mais cela est la conséquence de son choix de venir y vivre au mépris de la législation sur les étrangers, choix d'autant moins compréhensible qu'à le croire, il disposait d'un travail dans son pays d'origine.

Dans ces circonstances, la peine privative de liberté de six mois infligée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée.

E. 4.1

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le

- 6/8 - P/5721/2012 condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. À défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du

sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2).

E. 4.2

L'appelant n'a manifestement pas compris le sens du sursis qui lui a été octroyé le 23 octobre 2012, puisqu'il a continué de séjourner illégalement en Suisse et s'est derechef adonné à la vente de haschisch à peine six mois après ce prononcé, soit bien avant l'échéance du délai d'épreuve de trois ans. Vu l'absence totale de collaboration et de prise de conscience, il n'est guère crédible qu'il envisagerait cette fois de quitter la Suisse pour rejoindre son frère en Belgique. Il faut donc prévoir que l'appelant réitérera ses agissements dès sa libération. Dans ces circonstances, la révocation du sursis s'imposait et a été prononcée à juste titre par le premier juge, dont le jugement sera confirmé sur ce point également.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFM ; RS-GE E 4 10.03]).

* * * * *

- 7/8 - P/5721/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.